

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 10-03
du 13 OCT. 2026**

**portant extension de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets
non dangereux exploitée par la société SUEZ RV CENTRE EST
sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-082 du 10 avril 2020 portant abrogation des schémas sectoriels auxquels le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes se substitue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Les Chapelles » sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 ;

Considérant la délibération n°AP-2019-12/07-7-3746 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019 portant adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la délibération n°AP-2019-12/-17-15-3754 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 19 et 20 décembre 2019 portant adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploitation pour une durée de deux ans d'avril 2026, transmis par courriel du 24 avril 2026 par la société SUEZ RV CENTRE EST ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2026 ;

Considérant le courriel du 2 septembre 2026, avec accusé réception du 14 septembre 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 14 septembre 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le SRADDET se substitue au PRPGD ;

Considérant que le SRADDET prévoit, conformément aux dispositions de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 susvisée, une réduction des capacités d'enfouissement de 50 % entre 2010 et 2025 pour atteindre une capacité autorisée, à cet horizon, de 1,1 mégatonne de déchets non dangereux non inertes et non valorisables ;

Considérant que le SRADDET identifie une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 308 000 tonnes pour le département de l'Isère ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement susmentionné, pour les années 2027 et 2028, de déchets non dangereux sans dépassement de la capacité maximale restante de l'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette prolongation, pour deux ans supplémentaires, de la durée d'exploitation du site de la société SUEZ RV CENTRE EST situé sur la commune de Satolas-et-Bonce, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette prolongation de la durée d'exploitation de l'établissement précité et la capacité d'enfouissement maximale annuelle qui lui est associée sont compatibles avec les objectifs fixés au niveau régional en termes de capacité d'enfouissement par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis favorable du conseil régional transmis par courrier à la préfète de l'Isère le 8 juillet 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 susvisé applicables à la société SUEZ RV CENTRE EST (SIRET n°343 488 508 00429), dont le siège social se situe à Universaône - 18 rue Felix Mangini – 69009 Lyon, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux implantée lieu-dit « Les Chapelles » sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290), sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des activités

Le tableau des activités de l'article 1.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 susvisé « Installations classées et régime » est supprimé et remplacé par :

«

N°	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale totale 300 000 t/an Fin d'activité pour la rubrique : décembre 2028 <u>Activité ISDND</u> : maximum de 300 000 t/an jusqu'à fin 2018 et en moyenne 250 000 t/an de 2011 à 2018 puis à partir de 2019 un tonnage moyen dégressif : 250 000 t/an (2019), 240 000 t/an en (2020) , 230 000 t/an (2021 à 2024) et 200 000 t/an (2025 et 2026), 105 000 t/an maximum pour 2027 et 2028 Volume : 4 526 300 m ³ sur Satolas 3 <u>Activité MCCA</u> (casier amiante) : tonnage moyen 47 000 t/an Volume net créé pour ce casier : 252 000 m ³	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux	idem	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage des matériaux du site est de 200 000 m ³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Criblage ponctuel des matériaux extraits en vue de leur réutilisation in situ – Crible mobile d'une puissance inférieure à 200 kW	D

A (autorisation), D (déclaration) »

La date du « 31 décembre 2026 », mentionnée aux alinéas 2 et 3 de l'article 1.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 susvisé, est supprimée et remplacée par « 31 décembre 2028 ».

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le chapitre 1.5 - « Durée de l'autorisation » - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :
« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2028 dans la limite des tonnages mentionnés à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté. »

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Satolas-et-Bonce et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle

autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

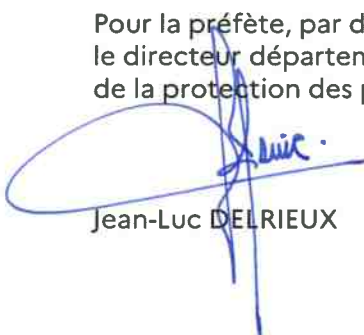
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Satolas-et-Bonce sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX